



Règlements de la Municipalité de Champlain

RÈGLEMENT 2026-01

VISANT À FIXER LE TAUX DES TAXES ET LE MONTANTS DES TARIFS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2026

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné par madame Raymonde Tremblay à la séance du conseil du 8 janvier 2026 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé au conseil municipal du 8 janvier 2026 ;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil de la Municipalité de Champlain ont pris connaissance de ce règlement avant la présente séance et reconnaissent l'avoir lu ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Sonya Pronovost
APPUYÉ PAR : Monsieur Michel Pichet

Et résolu qu'il est décreté et statué par le conseil ce qui suit, à savoir que les taux des taxes et le montant des tarifs pour les services municipaux suivants sont en vigueur pour l'année 2026 :

RÈGLEMENT 2026-01 01 VISANT À FIXER LE TAUX DES TAXES ET LE MONTANT DES TARIFS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2026

Article 1 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Il a effet au 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : MONTANT DES TAXES ET DES TARIFS

<u>TAXES FONCIÈRES</u>	
Taxe foncière générale	0.4433 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe spéciale aqueduc	0.0340 \$ /100 \$ d'évaluation
Taxe spéciale police	0.0651 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxes sur les immeubles non-résidentiels et industriels	1.1680 \$ / 100 \$ d'évaluation
<u>TARIFS ENTRETIEN ET ASSAINISSEMENT</u>	
A - Tarif pour l'entretien des ouvrages d'assainissement	334.90 \$ / unité
B - Tarif pour le financement de l'assainissement	5.18 \$ / unité
<u>Calcul des unités pour l'entretien et assainissement</u>	
Usage	Nombre d'unité
Logement	1.00
Usage complémentaire commercial ou professionnel dans un logement	0.25
Une chambre d'une maison de chambre, d'une maison de	0.25



Règlements de la Municipalité de Champlain

pension, d'un hôtel, d'un motel, d'une maison de touristes, d'une auberge	
Restaurant, bar	1.00
Autre usage commercial ou industriel	1.00
TARIFS COLLECTEURS ET CONDUITES D'ÉGOUTS SANITAIRES	
C - Tarif pour le financement des travaux collecteurs	
D- Tarif pour financement de conduites d'égouts sanitaires	
Calcul des unités par immeuble pour la taxe de financement des travaux collecteur et conduites d'égouts sanitaires :	
Usage	Nombre d'unité
Résidentiel unifamilial/multifamilial	1.00
Premier logement	1.00
Chaque logement ou usage supplémentaire	0.50
Commerce de biens et services	1.00
Maison de Chambre, hôtel, motel, maison de pension (chaque chambre)	0.25
Restaurant, bar	1.00
Usage complémentaire de type professionnel	0.25
Autre usage commercial ou industriel	1.00
Terrain vacant bâtissable	0.50
 E-Travaux d'assainissement rue Jacob	
F- Pavage	
Rue Marsolet	527.85 \$ / unité
Rue Hervé-Toupin	8.14 \$ / mètre de façade
Place Boisvert	0.3944 \$ / m ²
Rue Massicotte	0.6633 \$ / m ²
Logement ou immeuble	179.23 \$ / logement
Tarif de base	169.33 \$ / compteur
Plus	0.77 \$ / m ³ dépassant 290 m ³
Piscine (volume)	0.77 \$ / m ³
(tarification pour tous les types de piscines, comprenant les piscines temporaires)	
ORDURES ET RÉCUPÉRATION	
Logement permanent ou unité desservie	137.44 \$ / logement



Règlements de la Municipalité de Champlain

COMPOSTAGE				
Par unité de logement desservi	121.01 \$ / logement			
VIDANGE DES BOUES (FOSSE SEPTIQUE)	Énercycle R2024-09-68			
Service de base (vidange de fosse septique inscrite pour vidange annuelle par camion standard)	253\$/année			
Service de base (vidange de fosse septique inscrite pour vidange aux 2 ans)	157\$/année			
Service de base (vidange de fosse septique inscrite pour vidange aux 4 ans)	109\$/année			
Vidange supplémentaire de fosse septique non comprise dans le service de base	253\$/événement			
Accessibilité restreinte à une camionnette (s'ajoute au service de base)	255\$/événement			
Galonnage excédentaire selon la capacité de la fosse septique :	Tarif par année			
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
901 à 999 gallons	10\$	5\$	4\$	3\$
1000 à 1199 gallons	28\$	14\$	10\$	7\$
1200 à 1299 gallons	60\$	30\$	20\$	15\$
1300 à 1499 gallons	87\$	44\$	29\$	22\$
1500 à 1999 gallons	118\$	59\$	40\$	30\$
2000 à 2499 gallons	227\$	114\$	76\$	57\$
2500 à 2999 gallons	318\$	159\$	106\$	80\$
3000 gallons	394\$	197\$	132\$	99\$
Plus de 3000 gallons	0.25\$/gallons			
Seconde visite, urgences et déplacements inutiles	100\$/événement			
Modification de rendez-vous et couvercle vissé	50\$/événement			

COMPENSATION EN VERTU DE L'ARTICLE 205.1 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE (L.F.M.)

Une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et visés à l'un des paragraphes 4,5,10 11 et 19 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q.c. F 2.1) est imposée conformément à l'article 205 L.F.M..

Cette compensation est établie au montant le plus élevé établi en vertu de l'article 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q.c. F 2.1).

Article 3 : TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent un intérêt au taux annuel de 14 %.



Règlements de la Municipalité de Champlain

Article 4 : FRAIS DE RECOUVREMENT ET FRAIS POUR PROVISION INSUFFISANTE

Lors de procédure de recouvrement de la créance pour taxe impayée, la Municipalité peut demander le remboursement des intérêts, des pénalités et des frais, à une créance prioritaire sur les immeubles ou meubles en raison de laquelle elle est due, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil, de même que la création et l'inscription d'une sûreté par une hypothèque légale sur ces immeubles ou sur ces meubles, selon le cas.

Article 5 : PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes foncières sont payables en un (1) seul versement.

Toutefois, lorsque le total d'un compte est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) seul versement ou en cinq (5) versements égaux.

Article 6 : DATE DES VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le premier (1^{er}) versement ou le versement unique du paiement des taxes municipales est le premier (1^{er}) jour du mois de mars 2026, le deuxième (2^e) versement doit être fait au plus tard le premier (1^{er}) jour du mois de mai 2026, le troisième (3^e) versement doit être fait au plus tard le premier (1^{er}) jour du mois de juillet 2026, le quatrième (4^e) versement doit être fait au plus tard le premier (1^{er}) jour du mois de septembre 2026, le cinquième (5^e) versement doit être fait au plus tard le premier (1^{er}) jour du mois de novembre 2026.

Article 7 : PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans les délais prévus, le contribuable ne perd pas le privilège des autres versements. Les intérêts ne porteront que sur le montant impayé des versements dus jusqu'à ce qu'un autre versement ne soit exigible.

Article 8 : PERCEPTION

Lors de la perception, les intérêts dus seront d'abord crédités. Par la suite, les montants des taxes et tarifs seront crédités en fonction de l'âge des comptes, en débutant par les plus anciens jusqu'aux plus récents.

Article 9 : PÉNALITÉS

Une pénalité de 45,00 \$ sera chargée à l'émetteur pour chaque chèque émis à l'ordre de la Municipalité qui sera retourné faute de fonds suffisants.

Article 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET DU RÈGLEMENT

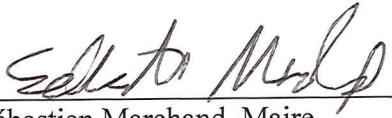
Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi. Il a effet au 13 janvier 2026.

ADOPTÉ unanimement

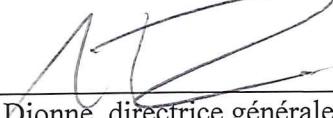
AVIS DE MOTION DONNÉ LE 8 JANVIER 2026

ADOPTÉ LE 12 JANVIER 2026

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 13 JANVIER 2026



Sébastien Marchand, Maire



Caroline Dionne, directrice générale, greffière trésorière